
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1859.

Convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques ou littéraires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. VERVOORT.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui a pour objet de consacrer la convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, a été adopté, à l'unanimité, par toutes les sections et par la section centrale.

La section centrale applaudit aux efforts faits par le Gouvernement pour obtenir des modifications au tarif espagnol en faveur des produits de la librairie belge. Il est regrettable que ces efforts n'aient point réussi jusqu'à ce jour ; mais la résistance que le Gouvernement a rencontrée sur ce point ne devait pas l'empêcher d'accueillir les ouvertures qui lui ont été faites par les ministres de Sa Majesté Catholique pour la conclusion d'une convention relative à la garantie de la propriété des œuvres artistiques et littéraires.

En présence du projet de loi belge, qui proclame la protection des droits des auteurs et des artistes sans distinction de nationalité, et sans condition de réciprocité, le Gouvernement a dû saisir avec empressement l'occasion de consacrer l'application de ce principe à l'étranger, au profit de nos nationaux par une nouvelle convention internationale.

Le rapporteur de la section centrale a été chargé de demander à M. le Ministre des Affaires Étrangères, si la convention du 30 avril doit recevoir son application

(1) Projet de loi, n° 177.

(2) La section centrale, présidée par M. Dolez, était composée de MM. VERVOORT, NÉLIS, VAN ISEGHEM, DE TERBECQ, DE BOE et DE CHENTINNES.

dans les colonies espagnoles. L'honorable Ministre a répondu affirmativement à cette question en ajoutant que les négociateurs sont d'accord à cet égard.

La section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

VERVOORT.

Le Président,

H. DOLEZ.

